

Dernière mise à jour
1^{er} octobre 2009

* La seule version officielle est celle
publiée à la *Gazette officielle du Québec*

Règles de régie interne de la Régie des alcools, des courses et des jeux

R.R.Q., 1981, c. P-9.1
Décision du 13 août 1980

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 24)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Siège social : La Régie des alcools, des courses et des jeux a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Celui-ci, par le décret 1969-80 du 25 juin 1980 a déterminé que le siège social de la Régie est à Québec et qu'elle a un bureau à Montréal.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 1; L.Q., 1993, c. 39, a. 95.

2. Sceau : Le sceau de la Régie est celui dont l'impression apparaît ici en marge.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 2.

SECTION II SÉANCE DE LA RÉGIE

3. Lieu et fréquence : La Régie tient ses séances à l'endroit mentionné dans l'avis de convocation. Les séances ont lieu aussi souvent que les besoins l'exigent, mais au moins une fois par mois.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 3.

4. Convocation : Toute séance de la Régie est convoquée sur l'ordre du président ou du vice-président en cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 4.

5. Avis : Toute séance de la Régie est convoquée par un avis écrit du président, du secrétaire ou d'une personne désignée par le président, à tous les régisseurs au plus tard le jour précédent cette séance; au cas d'urgence, cet avis peut être donné par télégramme ou verbalement.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 5.

6. Convocation spéciale : Il peut être dérogé à l'article 5 et au délai de convocation si tous les régisseurs y consentent par écrit.

Un régisseur peut toujours renoncer à l'avis de convocation relatif à une séance particulière à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, quant au régisseur qui la signe, à la signification de tel avis.

La présence d'un régisseur à une séance ou partie de séance constitue de la part de ce régisseur une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné relativement à cette séance ainsi qu'un consentement à la continuation de cette séance pour discuter des affaires qui y sont présentées.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 6.

7. Présidence : Toutes les séances de la Régie sont présidées par le président ou, au cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir de ce dernier, par le vice-président.

Le président de la séance décide de la procédure qui doit être suivie lors de la séance.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 7.

8. Quorum : Le quorum de la Régie, en séance plénière, tel que déterminé par l'article 15 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), est de 4 régisseurs dont le président ou le vice-président dans le cas où ce dernier remplace le président.

S'il n'y a pas quorum à une séance, celle-ci pourra être reportée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour postérieur à celui de cette séance sur simple décision d'au moins 2 régisseurs présents.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 8.

9. Vote : Les décisions de la Régie en séance plénière sont prises à la majorité des voix des régisseurs présents. Ce vote est donné verbalement. Le vote peut également avoir lieu par scrutin secret sur requête de 2 régisseurs ou du président. Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps avant le début du scrutin par celui qui en fait la demande.

À moins que le vote par scrutin secret ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une décision a été prise à l'unanimité ou par une majorité quelconque, ou n'a pas été adoptée, fait preuve ipso facto.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 9.

10. Vote sur des règles de régie interne : Malgré l'article 9, toute décision relative à l'adoption, à une modification, à l'abrogation ou au remplacement de règles de régie interne doit être adoptée par le vote d'au moins les 3/4 des régisseurs présents au cours d'une séance.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 10.

11. Vote prépondérant : En cas d'égalité des voix, le président ou le vice-président au cas d'absence ou d'incapacité temporaires d'agir du président, a un vote prépondérant sur toute question soumise à la Régie en séance plénière, que le vote ait lieu verbalement ou par scrutin secret. Le président ou le vice-président le cas échéant, peut exercer son droit au vote prépondérant.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 11.

12. Ajournement : Toute séance peut être ajournée, par une décision majoritaire, à un moment ou une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 12.

13. Décision : Une décision de la Régie signée par tous les régisseurs a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement constituée. Une telle décision est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 13.

14. Procès-verbaux : Selon l'article 19 de la Loi sur les permis d'alcool, le procès-verbal d'une séance de la Régie est authentique s'il est approuvé par la Régie et signé par le président, par le secrétaire ou par toute personne que la Régie désigne.

Le président, le secrétaire ou toute autre personne que la Régie désigne peut en outre certifier, en le signant, qu'un document est un original ou une copie conforme d'un document qui émane de la Régie ou qui fait partie de ses archives.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 14.

SECTION III FONCTIONS ET POUVOIRS

15. **Président** : Le président exerce toutes les fonctions inhérentes à ce poste et toutes les responsabilités qui peuvent lui être confiées par la Régie ou par la loi. Les fonctions du président sont notamment de :

- a)* préparer et présider toutes les séances de la Régie en séance plénière et inviter à assister à telle séance toute personne qu'il juge à propos d'inviter;
- b)* soumettre des politiques et des propositions à la Régie pour fins d'étude et d'approbation;
- c)* renseigner les régisseurs sur toute question de politique générale et sur les activités de la Régie;
- d)* voir à l'application des règlements de la Régie et s'assurer que les décisions de la Régie sont exécutées;
- e)* signer seul ou avec toute autre personne désignée, les documents et les actes du ressort de la Régie;
- f)* représenter la Régie en tant que porte-parole officiel;
- g)* remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par la Régie en séance plénière;
- h)* déléguer sous sa surveillance et son contrôle l'exécution de certaines fonctions;
- i)* préparer un rôle général des audiences de la Régie et un rôle spécial pour les requêtes qui doivent être entendues en priorité à cause de l'urgence de se prononcer sur la demande.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 15.

16. Vice-président : Conformément à l'article 8 de la Loi sur les permis d'alcool, le vice-président exerce les pouvoirs et attributions du président en cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir de ce dernier et les responsabilités qui peuvent lui être confiées par le président ou la Régie en séance plénière.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 16.

17. Secrétaire : Le secrétaire exerce toutes les fonctions généralement afférentes à ce poste et toutes celles qui peuvent lui être assignées par la Régie ou par le président. Les fonctions du secrétaire sont :

- a) donner tous les avis de convocation;
- b) rédiger les procès-verbaux;
- c) conserver les archives et les documents officiels de la Régie;
- d) rédiger et communiquer aux intéressés les décisions de la Régie;
- e) garder le sceau de la Régie.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 17.

18. Secrétaire-adjoint : Le président peut nommer un employé de la Régie pour agir comme secrétaire-adjoint.

Le secrétaire-adjoint assume les devoirs et responsabilités du secrétaire en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier ou par délégation.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 18.

SECTION IV REPRÉSENTATION DE LA RÉGIE

19. Sous réserve d'une loi et d'un règlement à l'effet contraire, le président a autorité pour désigner une ou plusieurs personnes de la Régie pour faire au nom de celui-ci toute déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 19.

SECTION V

APPROBATION PAR LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, sec. V; L.Q., 1988, c. 46, a. 25.

20. Présentation par le président : L'approbation requise en vertu de l'article 24 de la Loi sur les permis d'alcool est demandée au ministre de la Sécurité publique par le président en produisant une attestation signée par lui de l'adoption de telles règles, de tel permis ou de tel formulaire par la Régie en séance plénière.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 20; L.Q., 1986, c. 86, a. 42; L.Q., 1988, c. 46, a. 25.

21. Approbation : Le document portant l'approbation du ministre de la Sécurité publique est conservé par le secrétaire et peut être consulté sans frais par toute personne intéressée.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 21; L.Q., 1986, c. 86, a. 42; L.Q., 1988, c. 46, a. 25.

SECTION VI

AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA RÉGIE

22. Affaires déférées en vertu de l'article 15 : Lorsqu'une affaire est déférée à la Régie en vertu de l'article 15 de la Loi sur les permis d'alcool, le président doit faire diligence pour l'inscrire à la prochaine séance plénière de la Régie.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 22.

23. Affaires déférées en vertu de l'article 17 : Lorsqu'une affaire est déférée à la Régie en vertu de l'article 17 de la Loi sur les permis d'alcool, le président doit faire diligence pour désigner au moins 2 régisseurs pour disposer de l'affaire.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 23.

SECTION VII

RENSEIGNEMENTS

24. Renseignements : Le président ou son délégué est seul autorisé à fournir à l'autorité compétente tout renseignement requis sur les opérations de la Régie.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 24.

25. Confidentialité : Aucun renseignement sur une matière de la juridiction de la Régie ne peut être communiqué à qui que ce soit sans l'approbation préalable du président, si ce n'est dans le cours de l'exécution normale des fonctions attribuées à un régisseur ou un autre employé de la Régie sous réserve de l'article 20 de la Loi sur les permis d'alcool.

R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 9, a. 25.